

**LE RAPPORT A LA LOI
ET LE TOXICOMANE**

Contribution pour une démarche de prise en charge des toxicomanes rencontrant sur leur parcours la justice

Patrick SIMON

INTRODUCTION

Le monde de la toxicomanie est celui de l'image et de son miroir déformant.

Il est celui de la séduction-répulsion.

Il est celui de l'illusion de la fin où l'objet simulerait le rapport aux autres.

Ainsi, combien d'images tournent autour des mots drogue et drogués : « Paradis artificiels », « Héroïne », « Crack », « Acide », « Ecstasy », « la blanche », « le flash » ?

Ainsi la drogue, c'est-à-dire l'objet, et le drogué, c'est-à-dire le sujet, nous attirent et nous répulsent dans un même mouvement. Dès que l'on parle de ce monde, c'est l'intrigue, l'étonnement, la curiosité, la peur, la mort. La drogue, les drogués, ce sont toujours les autres. Nous les regardons comme des bêtes curieuses, quelquefois séduisantes, quelquefois maléfiques.

Ainsi, le monde du toxicomane, celui des manies toxiques est celui de l'illusion de la fin, de la fin en soi, de la fin pour soi dans un rapport ambigu à la mort.

Le Docteur Olivenstein a écrit que la toxicomanie était la rencontre entre un individu, un produit et un environnement. Si cette description est une réalité, il n'empêche que le monde du toxicomane est fait de simulations, d'un rapport au monde médiatisé par un produit magique qui vient toujours s'immiscer entre eux. Le toxicomane véhicule une absence d'illusions, parce que comme l'a écrit Jean Baudrillard, « Le réel n'est jamais sûr. La question devient alors, non pas d'où vient l'illusion ? Mais d'où vient le réel ? »

C'est pourquoi je dirai que la toxicomanie est un symptôme de malaise de vivre, de mal-vie. Nous verrons que sa place dans l'histoire de l'humanité, des sociétés n'est pas toujours la même. Elle se situe à des moments de crise, où il y a l'effondrement de l'univers de références : de temps, d'espace, de principe de l'identité, du tiers exclu. Elle correspond aussi à l'absence d'illusion, d'impossibilité d'être. C'est pourquoi je vais axer mon propos sur le rapport à la loi.

À BREVE APPROCHE HISTORIQUE ET ETHIQUE

Des sociétés traditionnelles à nos jours : (à partir d'une étude de Claude Panossian)

□ Les sociétés traditionnelles se caractérisent par la ritualisation du passage à l'âge adulte. Au moment où l'enfant atteint la puberté, son passage à une autre étape était marqué par des rites, des tabous et une initiation, formalisant ce changement d'état, suivant l'idéologie dominante dans chacune de ces sociétés.

Ce passage au monde adulte passe par un scénario commun à ces sociétés :

- rupture avec le milieu maternel,
- période d'isolement et de retraite,
- mise à mort symbolique avec épreuves corporelles et mutilations sexuelles,
- renaissance symbolique,
- réintégration dans la communauté impliquant un nouveau statut social.

Il s'agit d'une démythification et d'une remythification par un rajustement au cadre de référence idéologique où l'individu qui a atteint la pleine possession de ses capacités physiques, intellectuelles et sexuelles, se les voit reconnaître par la communauté.

Il s'agit aussi d'une mise en rapport à la loi de la communauté dans le cadre d'une identification fiable aux adultes des précédentes générations.

□ Au Moyen-Age en Europe, les jeunes apprendront des générations précédentes un savoir pratique et social qu'ils transmettront à leur tour, en y ajoutant ce qu'eux-mêmes auront apporté.

Q A la période contemporaine, la rupture entre les générations et la crise sous-jacente correspondra à une mutation plus rapide des sciences et techniques. Socialement, nous assistons à un décalage entre cette évolution et les avancées éthiques. Les incertitudes comme la difficulté de maîtriser les évolutions techniques et sociales ont tendance à renforcer, même temporairement, le repliement sur soi et l'exclusion des autres. Les adolescents et pré-adolescents en sont les principales victimes.

Plusieurs constats de cette situation conflictuelle et contradictoire:

Le fonctionnement familial et la scolarisation isolent l'enfant du reste de la communauté et de la réalité de la vie où prédominera l'adaptation au monde économique sans lui permettre la maîtrise de l'avenir.

Ä L'atomisation des rapports humains (dispersion et fractionnement) ne permet que difficilement les rituels de passage de l'état d'enfant à l'état d'adulte.

La loi du père fait place à la loi sociale. Encore faut-il que celle-ci s'érige en principes de droit.

Ä La massification (production, consommation, uniformisation et urbanisme) s'avère contradictoire avec les besoins fondamentaux de l'homme: équilibre, exploration, individualité, sociabilité, prise de conscience, créativité, intentionnalité. La massification, caractérisée par le fait que l'individualité et l'intentionnalité sont gommées, a pour effet que l'individu et plus particulièrement le jeune, profite du flux de l'information ambiante pour disparaître derrière ces informations. Nous passons de l'ère de l'image à l'ère de l'image de l'image.

"Le réel ne s'efface pas au profit de l'imaginaire, il s'efface au profit du plus réel que le réel : l'hyperréel. Plus vrai que le vrai. Telle est la simulation." (J. Baudrillard). De sorte que les rituels de passage se perdent dans le brouillard d'une communication non-communicante avec le monde adulte.

La jeunesse se retrouve aux prises avec un monde de communication en temps réel qui se traduit essentiellement par la consommation, la consommation où chacun n'est plus sujet mais un objet parmi d'autres, appelé à se gérer sur le marché.

Les règles n'existent plus vraiment, la codification s'estompe comme s'estompe la communication.

Ä L'anomie (difficultés à trouver des normes culturelles, des valeurs) entraînera une difficulté de trouver des repères fiables, une identification fiable.

L'absence de référentiel rappelle alors que la fonction du rappel à la loi, du rappel aux règles devient une nécessité d'existence.

Mais cela signifie aussi que la loi doit reprendre son sens comme étant les modalités de rapport à l'autre.

Ä La perte des territoires réels de chaque individu et la mise en place de territoires formels dans le passage de l'ETRE et de l'AVOIR. Avoir se traduisant par des territoires défendus sauvagement qui empêcheront la communication et l'échange authentique nécessaire entre les individus et entre les communautés. Cela peut se traduire entre autres par la montée des intégrismes, des nationalismes exacerbés et par l'exclusion de ceux qui sont différents.

Pour le toxicomane, cela se traduit par un rapport à son environnement basé sur des images illusoires et déréelles, porteuses plus de violence que d'amour.

D'où aussi un rapport à la loi axé sur la transgression.

Ainsi face à ces difficultés, la toxicomanie comme symptôme de dysfonctionnement place le toxicomane dans un fonctionnement basé exclusivement sur le FAIRE et non plus sur l'ETRE. Cela signifie un fait accompli où il n'y a plus de finitude, parce que sans désir il a déjà atteint sa fin. Du sujet potentiel, le toxicomane devient objet réel. De l'incertitude d'exister, de l'absence de motivation, il recherche une loi en transgressant à sa manière celles qu'il peut connaître. C'est un jeu dialectique où la transgression s'effectue sur une loi non intériorisée, mais forcément externe à lui :

-la loi salvatrice,

-la loi non déniée mais extérieure comme objet de vérification de ses limites.

À DE QUELQUES NOTIONS

LA LOI :

Loi : mot d'origine religieuse, du latin lei, lex.
Règles impératives imposées de l'extérieur.
Legalis, relatif ou conforme aux lois, loyal.

- * Force de loi, obligatoire, exécutoire d'un acte d'une autorité publique, autorité de la loi
- * La loi de la nature : les sociétés vivent au rythme des saisons, des cycles naturels (calendriers solaires, lunaires),
- * La loi religieuse : les sociétés sont organisées autour d'un espace-temps religieux (fêtes, dimanche et jour du Seigneur, où l'homme ne doit pas travailler),
- * La loi du père-patron : autorité divine du gestionnaire de l'entreprise,
- * La loi du père-Etat : par la codification sociale, par son action-providence, par une délégation de pouvoir.

LA NOTION DE REGLES :

Regis, règles de conduite, ensemble de règles qui régissent les rapports des hommes entre eux.

LA NOTION D'AUTORITE :

Autorité : du latin Auctor, auteur, celui qui produit, celui qui fait croître.

- * Les Sages, personnes âgées faisant autorité par leur expérience,
- * L'expert, personne qui fait autorité par le fait qu'il a fait croître, progresser la connaissance d'un sujet donné.

LA NOTION DE DROIT :

dreit, directum, qui marque la direction, le chemin.

Dans la théorie du droit romain, le point de rencontre se situait sur les domaines de l'échange (échanges symboliques, échanges économiques). D'où la non-définition du sujet juridique. Le sujet était seulement le comptable des échanges.

Ã LA PLACE DE LA JEUNESSE DANS LE RAPPORT AUX LOIS :

"S'intéresser aux enfants non comme des objets dont on a la propriété exclusive, ni simplement comme futur producteurs et consommateurs, mais comme ceux qui auront entre leurs mains l'avenir de la société." (Helen Nowlis).

Pour que le jeune apprenne à ETRE dans son environnement, pour qu'il apprenne à devenir citoyen, au sens de la participation à la vie de la cité, il a besoin de repères fiables. Ces repères sont relatifs à la représentation de soi et des autres, à la notion de territoire : le sien et celui des autres.

Si la loi a un rôle symbolique à jouer lorsqu'elle est conçue comme la formulation d'interdits fondamentaux. Il y a aussi nécessité d'appliquer des règles dans une société déterminée, ne serait-ce que pour pouvoir vivre ensemble.

Avoir son autonomie dans le cadre d'une socialisation où l'on devient acteur correspond à cet apprentissage, ainsi qu'à l'expérience du rapport à l'autre.

Ã LA TOXICOMANE ET LA LOI :

Avant toute chose il nous appartient de redéfinir le toxicomane comme étant une personne, avec ses droits, avec ses devoirs. Sa démarche est un symptôme de malaise.

Nous avons vu que la loi correspond au règlement de gestion et de défense d'une communauté de personnes. Il s'agit en principe d'ériger des règles tous ensemble pour définir l'attitude de chacun, les notions de territoire personnel et collectif.

L'impossibilité de déterminer des limites occasionne une carence pour l'individu. Ces limites font partie des besoins fondamentaux de l'homme.

Sans repère, sans modèle identificatoire fiable, l'individu se perd, se cherche des territoires, le plus souvent dans l'extrême, voire dans la violence.

Selon une recherche de l'INSERM effectuée dans les années 1979-80 sous la responsabilité du Professeur J. Bergeret (Université de Lyon II), dans 60% des cas de toxicomanie, le sujet est confronté à l'absence presque totale de règles familiales. Il éprouve alors des difficultés à intérioriser la loi, et, par conséquent, recherche une loi extérieure qu'il pourra transgresser.

C'est l'exemple de la difficulté d'intérioriser l'image paternelle, liée à une absence réelle du père ou à la désunion familiale, ou à un père trop faible ou au contraire trop autoritaire.

Par ailleurs, le système familial, avec ses différentes composantes (familles complètes, familles mono-parentales) a besoin d'être un cadre de référence. Il s'agit de favoriser le développement des potentialités de chacun de ses membres (affective, sociale, intellectuelle, professionnelle et éthique).

Dans d'autres lieux, d'autres territoires, ce modèle identificatoire peut être l'école, le lieu de travail ou toute communauté, dès lors que l'on tient compte des besoins fondamentaux de l'homme :

* Besoin d'EQUILIBRE : de stabilité, de continuité que peut apporter un cadre de vie, d'un rythme de vie la vie quotidienne. Ce besoin signifie une recherche de repère d'espace, de temps, de territoire connu.

* Besoin d'EXPLORATION : chaque individu ressent en lui la nécessité de satisfaire des curiosités et de découvrir de nouveaux horizons (culturels, humain, géographique). Cette recherche comporte toujours une part de risque, une part de séduction.

* Besoin d'INDIVIDUALITE : toute personne ressent le besoin d'être reconnue pour elle-même, en tant qu'être original, avec ses différences de caractère, d'idéal, de sensibilité...

* Besoin d'ASSOCIATIVITE : besoin de se regrouper pour un idéal commun, une activité commune, un projet commun.
L'individu recherche toujours un partenaire pour vivre quelque chose en commun.

* Besoin de PRISE DE CONSCIENCE : l'individu tellement influencé par son environnement laisse se dégrader son potentiel de conscience réfléchi. Il a besoin de prendre le recul nécessaire pour se faire sa propre idée. Tout ce qui va à l'encontre de ce besoin l'engage dans une voie d'isolement et de repliement, ou dans des voies aventureuses dont il est la principale victime (abstention politique, recherche de réponses magiques, etc...)

* Besoin de CREATIVITE : capacité de dégager sa conscience de modèles courants et des systèmes pré-acquis pour une création diversifiée (oeuvres pratiques, culturelles, esthétiques, morales, etc...)

* Besoin d'INTENTIONALITE : l'individu est un être inachevé, ouvert sur des possibles, des intentionnels. Cela n'a pas pour objectif une obligation de résultat.

La société actuelle ne favorise pas d'emblée la satisfaction de ces besoins fondamentaux. Chaque individu, selon ses modes de pensée, de réaction, choisit des compensations relatives à ces manques.

Tant que le toxicomane ne trouvera pas sur son chemin un repère, une marque, comme étant une mise en évidence d'une réglementation intériorisée, il se rendra insupportable aux institutions qui l'accueilleront dans son itinéraire de "soins". Il continuera d'avoir d'une manière redondante des problèmes avec la justice, tant que celle-ci se bornera à mettre à l'abri la société.

Ä LE RAPPORT A LA LOI JUDICIAIRE :

L'introduction de la justice sur la trajectoire du toxicomane, c'est :

- une rupture concrète, où le toxicomane va se trouver confronté à des limites, à la nécessité de trouver un lieu de réparation et de compensation de ses souffrances,
- une ré-introduction des règles de la vie communautaire, qu'elles soient bonnes ou non ; en cela c'est une manière comme une autre d'être confronté à l'autre, au territoire de l'autre,
- mettre le toxicomane en face de ses actes d'une manière publique,
- un positionnement de la société.

La loi du 31 décembre 1970 organise le rapport à la loi judiciaire en matière de trafic et d'usage de stupéfiants.

Elle est parmi les plus sévères d'Europe mais elle introduit une notion de "répression/soin" qui est originale.

Actuellement, certains prônent une dépénalisation de l'usage de certaines drogues. Or cette tentative ne peut qu'être dangereuse et notamment pour les toxicomanes eux-mêmes.

En effet, la dépénalisation, ce serait :

- nier la souffrance liée à la toxicomanie et abandonner le toxicomane à son destin,
- favoriser l'exclusion et créer un phénomène de ghetto.
- créer un leurre quant au rapport à l'interdit qui s'avère d'une certaine manière structurant dans la construction du jeune au moment de son adolescence. La dépénalisation reporterait la transgression sur autre chose et ne changerait rien à la démarche du toxicomane.

Déserrer l'étau de la pénalisation ne peut s'envisager comme seul problème théorique. Le problème posé par le rapport à la loi est avant tout celui de l'accompagnement d'une démarche de réappropriation de la personne dans des solutions de réinsertion. En disant cela, il ne s'agit pas d'une démarche de normalisation, mais bien de permettre au toxicomane de se réapproprier sa place dans la communauté, de lui ouvrir un espace pour sa citoyenneté.

LES PRINCIPES DE LA LOI DE 1970 :

Les principales dispositions répressives :

L'article L 627 du Code de la Santé Publique punit :

- de 2 à 10 ans d'emprisonnement et/ou de 5.000 à 50.000 F d'amende la détention, l'offre, la cession, l'acquisition de stupéfiants.
- de 10 à 20 ans d'emprisonnement et/ou de 5.000 F à 50.000.000F d'amende, l'importation, la production, la fabrication ou l'exportation illicite de stupéfiants.

L'article L 628 du Code de la Santé Publique punit :

de 2 mois à un an d'emprisonnement et/ou de 500 à 8.000 F d'amende l'usage illicite de stupéfiants.

Problèmes juridiques posés :

- pour qu'il y ait poursuite, il faut un préjudice à autrui. Ce n'est pas forcément le cas pour le toxicomane.

-la garde à vue : elle est en principe de 24 h, renouvelable une fois. Pour le toxicomane elle est fixée jusqu'à cinq jours (article 627-1) ;

La loi du 2/2/81 a modifié cet article en ajoutant la règle de désignation d'un médecin-expert par le juge d'instruction.

-la correctionnalisation de la peine : en principe passent en correctionnelle des affaires dont les peines n'exèderont pas cinq ans. En matière de toxicomanie, malgré le passage en correctionnel, les peines peuvent aller jusqu'à vingt ans avec la récidive (article 627).

De sorte que la Loi du 17/1/86 a modifié la loi de 1970 en créant une nouvelle incrimination, punissant la cession de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle d'une peine de 1 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 à 500.000 F. Cela permettait la comparution immédiate et répondait aux critiques juridiques de la correctionnalisation.

Les principales dispositions curatives :

les articles L 628-1 et suivants du Code de la Santé Publique prévoient la mise en oeuvre de l'injonction thérapeutique qui consiste à enjoindre un toxicomane de suivre une cure de désintoxication ou de se placer sous la surveillance médicale. S'il s'y conforme totalement, les poursuites peuvent s'arrêter ou le Tribunal peut ne pas prononcer de peine.

LES DIFFICULTES LIEES A CETTE LOI :

D'abord une ambiguïté : celle de la distinction trafic/usage, du fait que de nombreux toxicomanes sont souvent usagers-petits revendeurs.

Une seconde ambiguïté : les rôles du juge et du médecin dans l'injonction thérapeutique.

C'est le magistrat qui "prescrit" l'injonction thérapeutique.

Le rôle du médecin se borne à une simple application de cette prescription. Il aurait été plus adapté de préciser les modalités d'un système de médiation. Les problématiques de la représentation de la loi, de la représentation de l'autre et des ruptures dans la trajectoire du toxicomane nécessitent plutôt une conjonction thérapeutique qu'une injonction thérapeutique.

Ensuite, les paradoxes :

L'oscillation idéologique et conjoncturelle du couple répression/soin.

La confusion entre le symptôme et la souffrance dans le couple répression/soin.

Enfin, les insuffisances :

La cure de désintoxication est de type médical et ne permet que rarement au toxicomane de sortir de l'usage de drogues. Si un accompagnement psycho-éducatif n'est pas proposé, la rechute est plus que probable et elle alourdit le caractère répétitif de l'addiction.

LES OPPORTUNITES DE LA LOI DE 1970 :

Malgré les quelques problèmes soulevés par le contenu de cette loi, elle permet d'envisager à différents niveaux une action pluridisciplinaire et une collaboration des services de justice et du secteur médico-social dans le sens du rappel à la loi au sens large du terme et au sens d'une "chaîne thérapeutique" où le toxicomane serait sujet et non pas objet obscur du désir de l'autre.

D'emblé, la loi de 1970 et les textes réglementaires posent des alternatives :

Cela, à trois moments différents :

- 1) Avant le prononcé de la peine : éviter la prison,
- 2) Lors du prononcé de la peine : éviter la prison,
- 3) Lors de la sanction : l'aménagement de la peine relative à l'emprisonnement ferme.

LE PRE-SENTENTIEL :

AVANT LA COMPARUTION :

L'objectif correspond à la mise en oeuvre ce que l'on peut appeler "l'aide thérapeutique sous contrainte".

Le pré-sententiel met l'accent sur la complexité de la problématique du toxicomane et recherche des moyens complémentaires aux interventions ordinaires de la justice dans un cadre en dehors du mandat de dépôt.

Plusieurs moyens sont utilisés et feront l'objet de plusieurs décrets ou circulaires ministériels.

* Une circulaire du 12/5/87 a donné les moyens au Procureur de remplacer la mise en garde par un avertissement pour les simples usagers de tous produits stupéfiants et le signalement aux DDASS.

* Le décret du 19/8/71 prévoit l'injonction thérapeutique.

* Une circulaire du 17 mai 1978 relative à l'application de certaines recommandations du rapport de la mission d'étude sur la drogue, propose de faire une distinction entre les produits utilisés et elle recommande l'incitation aux soins pour les simples usagers.

* La Circulaire n° Crim.84 -15-E.2/19.09.84 du 17 septembre 1984, dite Circulaire Badinter, relative à l'intervention judiciaire en matière de stupéfiants permet au Procureur de la République d'inciter le toxicomane à se rendre vers des centres spécialisés pas forcément du seul champ médical, au contrôle judiciaire socio-éducatif avec mise à l'épreuve, ainsi qu'à l'accompagnement médico-psycho-social du détenu toxicomane.

Elle recommande de déterminer, avant toute action judiciaire, si la qualité de trafiquant de stupéfiants ne prime pas sur celle d'usager, afin d'envisager une sanction appropriée selon le cas.

Ainsi, est mis l'accent sur la situation des toxicomanes qui pouvaient par ailleurs être répréhensible de trafic ou d'autres délits.

Elle précise notamment :

"Hormis les cas où, à moins d'abandonner l'usager à lui-même, des poursuites pénales ne peuvent être évitées, le choix du Ministère public doit s'exercer en faveur d'une intervention médico-sociale. Sans doute l'injonction thérapeutique organisée par la loi de 1970 a-t-elle montré ses limites qui tiennent à son principe même ; en effet de l'avis de la plupart des médecins appelés à intervenir, il ne faut attendre que des résultats modestes d'une thérapie fondée sur la contrainte et associant le médecin et le magistrat, dans des conditions souvent difficiles à comprendre pour l'usager. Il peut donc être également envisagé, à l'issue d'une présentation au parquet, de recourir à une prise en charge de type socio-éducatif par une équipe travaillant en liaison étroite avec le corps médical. Cette mesure repose sur les pouvoirs que donne au Ministère public la possibilité d'apprécier l'opportunité des poursuites."

A partir de là, le Procureur de la République peut décider du type d'action à engager et notamment d'utiliser une procédure dans le cadre de l'alternative à l'incarcération, et/ou de faire appel à des services spécialisés en toxicomanie.

Il s'agit de fait d'apprécier l'opportunité des poursuites.

Cela signifie deux choses :

- le rôle primordial du procureur de la République quant à la façon de traiter les usagers de stupéfiants,
- la possibilité de recourir à une prise en charge de type socio-éducatif à l'issue de la présentation au parquet.

Par ailleurs, cette circulaire propose d'apporter une solution tournée davantage vers la prévention et la protection pour les toxicomanes mineurs présentés à la justice (procédure d'assistance éducative).

"Cette procédure d'assistance éducative fondée sur la notion de danger encouru par le mineur présente l'avantage de permettre l'intervention des services éducatifs sans enfermer le jeune dans un statut de toxicomane." (Note n° 7466 du 26/09/84 du ministère de la justice - François Colcombet-).

L'origine de cette circulaire vient d'une expérimentation au sein du Parquet de Grasse (Alpes Maritimes). Le Substitut du Procureur a ajouté en amont de la décision de poursuite une technique originale d'incitation aux soins par lettre recommandée adressée au toxicomane.

La lettre envoyée par le magistrat sous huit jours, à compter de la première comparution permet cet engagement après réflexion.

Ce système a pour avantage : *"personnalisation des informations, écoute des difficultés et des souffrances, dialogue humain du registre des lois, avec énoncé des droits et des devoirs de l'intéressé. Toute cette phase est constamment axée sur la part de responsabilité que peut prendre l'individu sur son devenir. Démarche qui peut permettre l'adhésion pour un processus de soin possible."* (Jacques Huleux -Centre d'Aide aux Toxicomanes d'Antibes).

Ce système a pour inconvénient : *"le non retour de cette lettre d'incitation définit l'intéressé comme refusant un soin, et l'exposer du même coup à des applications répressives de la loi."* (J. Huleux).

Mais ce système permet au moins *"l'effort pour amener les toxicomanes à ce qui est conçu comme une prise en charge sociale dépassant le traitement médical, l'effort d'individualisation de la prise en charge, s'intéresser plus au toxicomane qu'à la toxicomanie, essayer en conséquence de faire du toxicomane un sujet écouté ; la prise en charge devant rencontrer au mieux une demande volontaire, au moins son adhésion."* (P. Pribile -Substitut du Procureur de la République au Parquet de Grasse).

Cette expérience entre dans le cadre d'une complémentarité entre le secteur justice et les différents services d'accompagnement du toxicomane, de manière à engager une action inscrite dans le temps et qui travaille à la foi sur le rapport à la loi, à la fois sur une démarche de changement quant à la conduite toxicomaniaque.

Par ailleurs, cette démarche permet de restaurer la maîtrise du temps et de l'espace que ne permet pas l'incarcération. Elle permet aussi la restauration de l'échange, de la parole donnée entre le toxicomane et le corps social.

* La Circulaire Badinter précise également que l'alternative à l'incarcération peut être utilisée par le juge d'instruction.

LORS DE LA COMPARUTION :

L'alternative à l'incarcération peut également être envisagée lors de la comparution immédiate : le tribunal statue sur la mise en détention et renvoie l'affaire pour être jugée dans le délai de 6 semaines.

Il peut donc y avoir remise en liberté pure et simple ou contrôle judiciaire avec plusieurs mesures : obligation de soins, travail, versement d'un cautionnement, présentation au commissariat, remise de passeport, présentation à un centre d'accueil spécialisé en toxicomanie, etc...

Mais aujourd'hui, plusieurs difficultés ou "prudences" persistent :

- les délits sont souvent multiples et autres que le simple usage de produits illicites,
- l'alternative à l'incarcération met le toxicomane dans un statut privilégié par rapport à d'autres.-le soin ne peut fonder la mesure et risque de positionner le toxicomane comme uniquement malade,
- l'illusion de la volonté de se soigner dans la réalité de l'obligation de soins,

LA SANCTION :

Quelques définitions préalables :

Le crime = en droit laïque, c'est rompre l'équilibre.

La sanction = rendre honnête, garantie d'efficacité (renforcement des règles sociales, encouragement au respect des règles) ; cela s'adresse plus aux gens honnêtes qu'à celui à qui l'on va appliquer la sanction.

La sanction = compensation d'un dommage causé à autrui, le sceaux (rendre inviolable par un acte religieux, sacré).

La peine = la conversion qui importe plus que la douleur et qui va permettre la réintégration dans la communauté.

La peine = intervient après avoir essayé tous les amendements.

La peine = va rendre possible le rétablissement de la cohésion

La peine = notion d'expiation, d'exemplarité.

LE PRONONCE DE LA PEINE :

Il convient de souligner l'importance d'une action concertée entre le Parquet, le juge d'instruction, le Service de Protection judiciaire de la jeunesse et les services spécialisés en toxicomanie.

L'alternative à l'incarcération peut se poser lors du prononcé de la peine. Pour ce faire, 2 cas de figure :

*** Les peines d'emprisonnement avec sursis,**

Le sursis simple :

Le casier judiciaire ne doit pas comporter de peine supérieure à 2 mois d'emprisonnement prononcée dans les 5 dernières années.

Si le sursis est prononcé, il est révoqué dès lors qu'une nouvelle peine d'emprisonnement intervient pendant un délai de 5 ans (sauf dispense prononcée expressément par le tribunal).

A la fin de ce délai, la condamnation est considérée comme non avenue.

Le sursis avec mise à l'épreuve (de 18 mois à 3 ans).

Dans ce cas, des obligations sont à respecter, décidées par le Tribunal et elles sont notifiées par le Juge d'Application des Peines (J.A.P.). Le contrôle et le suivi sont assurés par un agent de probation qui rend compte au J.A.P.

Parmi les obligations : indemnisation de la partie civile, pension alimentaire, soins, travail ou des interdictions (de sortir du territoire par exemple).

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la révocation du sursis.

Par contre, si aucun incident intervient, la condamnation est alors considérée comme non avenue.

L'ajournement avec mise à l'épreuve (Loi du 6/7/89) :

Le tribunal peut déclarer la culpabilité mais ajourner le prononcé de la peine si trois éléments sont réunis :

- le reclassement du prévenu en voie d'être acquis
- le dommage est en voie d'être réparé
- le trouble résultant de l'infraction va cesser.

* **Les peines de substitution :**

Les sanctions qui relèvent de la Loi du 11/7/75 (article 43-3 du Code pénal), telles que le retrait de permis de conduire ;

Les jours-amendes qui relèvent de la Loi du 10/6/83 ;

Le travail d'intérêt général au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou association (travail non rémunéré d'une durée de 40 à 240 heures).

Cette peine n'est pas possible pour des condamnations supérieures à 4 mois au cours des 5 dernières années.

Les modalités d'exécution sont fixées par le J.A.P.

LA PEINE :

L'aménagement de la peine après le prononcé d'une peine d'emprisonnement :

Plusieurs possibilités :

- la semi-liberté, dans le cadre de condamnations inférieures à 6 mois (article D49-1),
- la convertibilité d'une peine d'emprisonnement de 6 mois au plus en Travail d'Intérêt Général (Loi du 6/7/89),
- la semi-liberté en cours d'exécution de l'emprisonnement (Loi du 30/12/85), la liberté conditionnelle (article 729 du Code de procédure pénale).
- le placement à l'extérieur des détenus sans surveillance continue de l'administration pénitentiaire (article D131 du Code de procédure pénale).

La circulaire n°66-12 du 25 mai 1966 qui permet au Chef d'établissement pénitentiaire de faire appel à des services de soins ou sociaux pour une action auprès de détenus toxicomanes. C'est ce qui fut rappelé également dans la Circulaire Badinter.

Il en est ainsi des Antennes prison d'assistance aux toxicomanes. Il s'agit là, dans un premier temps de proposer au détenu toxicomane une aide médico-psycho-sociale. si le sujet le souhaite, alors peut se concrétiser une action qui visera à :

- une aide individuelle sur la souffrance du toxicomane, afin de rendre possible la construction du rapport à soi et à autrui,
- une coordination de la prise en charge et des projets de réinsertion sociale.

EN GUISE DE CONCLUSION :

Les buts de la condamnation sont-ils seulement d'ordre sécuritaire ?

La condamnation est-elle forcément liée à une sanction étalon qui serait l'incarcération ?

Quelle peut être la lisibilité de la peine en dehors de l'incarcération ?

En effet, les évolutions des modes de condamnation ont été lentes et liées aux évolutions d'ordre économique ou politique. En opposition aux grands principes de justice rétributive de l'ancien droit, la révolution positive a mis le délinquant en situation de "personnalité individuelle, dans son identité biologique et dans sa réalité sociale". De ce fait, la mise en place de mesures curatives et éducatives ont commencé à accompagner les peines d'emprisonnement, puis s'y sont plus ou moins substituées. Mais ces changements sont très aléatoires et en rapport direct avec la situation sociale du moment ou du territoire concerné.

De plus, ces épreuves par lesquelles le condamné est admis à prouver qu'il peut se reclasser et fait des efforts en ce sens correspond à des fondements plutôt moraux liés à la charité chrétienne et à la notion de contrôle social, comme mode moderne de cette charité.

Par contre, les possibilités offertes par le Code d'individualiser les peines en fonction du délit et de la personnalité de l'inculpé sont intéressantes, socialement parlant, même si elles sont limitées et sujettes à de tels aléas.

Mais de la même façon, la possibilité de l'alternative à l'incarcération permet peut-être aussi de re-situer le toxicomane face à ses responsabilités et de lui permettre une mise en évidence du rapport à la loi au sens du rappel aux règles de la vie communautaire auxquelles il ne peut échapper, pas plus que n'importe quel citoyen.

En notion de droit, il conviendrait de permettre plus encore à l'individu de devenir sujet et de trouver un équilibre entre l'individualité et le social. En cela dépasser la notion du droit romain où l'individu est nié au profit des échanges (sacralisation de la propriété privée et de la valeur d'échange notamment).

En principe d'alternative, permettre au sujet d'être acteur de son avenir, où l'accompagnement juridico-social ne soit qu'un moyen et non une fin en soi, au seul profit de la société.

En principe d'humanisme, re-situer le rappel à la loi comment étant une dynamique ouverte pour que les besoins fondamentaux de l'homme et le contrat social puissent trouver un territoire commun où la place de chacun est respectée, où la générosité remplace la morale du tiers à instruire, de l'autre à intégrer quel qu'en soit le prix.

Patrick SIMON